

Avis de publication des ACVM

Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* et instruction complémentaire connexe

Le 19 janvier 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre les textes suivants :

- la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la **règle**), y compris :
 - l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe*;
 - l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (l'**instruction complémentaire**)

(collectivement, la Norme canadienne **94-101**).

Dans certains territoires, la mise en œuvre de la règle nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, la Norme canadienne 94-101 entrera en vigueur le **4 avril 2017**.

La règle fait partie de la mise en œuvre des engagements du Canada relativement aux réformes des marchés mondiaux des dérivés de gré à gré qui s'inscrivent dans les engagements pris par le G20 en 2009 en réaction à la crise financière¹.

Le Comité des ACVM sur les dérivés (le **comité**) a consulté la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), le ministère des Finances du Canada et les participants au marché et collaboré avec eux relativement à la détermination de certaines catégories de dérivés de gré à gré à titre de dérivés obligatoirement compensables. Il continue par ailleurs de suivre l'évolution de la réglementation à l'échelle internationale et d'y apporter sa contribution. En particulier, les membres du comité collaborent avec des organismes de réglementation internationaux comme l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'OTC Derivatives Regulators' Group pour élaborer des normes et des pratiques réglementaires

¹ L'entente du G20 indique que tous les dérivés de gré à gré normalisés devraient être compensés par des contreparties centrales.

internationales.

Malgré son importance au pays, le marché canadien des dérivés de gré à gré ne représente qu'une fraction du marché mondial. Une part importante des dérivés conclus par les participants au marché canadien le sont avec des contreparties étrangères. Les ACVM s'efforcent donc d'établir pour ce marché des règles en harmonie avec les pratiques internationales pour faire en sorte que les participants au marché canadien aient accès au marché international et soient réglementés conformément aux principes internationaux.

Nous souhaitons attirer l'attention sur une publication simultanée, soit celle de l'avis des ACVM relatif à la publication de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*. Cette règle et la Norme canadienne 94-101 portent tous deux sur la compensation par contrepartie centrale.

Objet

La règle a pour objet d'imposer la compensation obligatoire par contrepartie centrale de certains dérivés de gré à gré normalisés afin de réduire le risque de contrepartie sur le marché des dérivés et d'accroître la stabilité financière.

La règle est divisée en deux volets : *i*) celui qui porte sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale de certains dérivés par certaines contreparties (y compris les dispenses), et *ii*) celui qui porte sur la détermination des dérivés assujettis à cette obligation (les dérivés obligatoirement compensables).

Contexte et résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM ont publié le projet de Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (le **projet de Norme canadienne 94-101**) le 24 février 2016 pour consulter le public sur tous ses aspects. Ils ont reçu six mémoires. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés des réponses du comité, sont présentés en annexe A du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web de l'Alberta Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers.

Résumé des changements apportés au projet de Norme canadienne 94-101

Nous avons étudié les commentaires reçus et modifié la règle en conséquence. En particulier, la règle ne s'applique désormais à l'entité appartenant au même groupe qu'un participant à une agence de compensation et de dépôt que si le montant notionnel brut de dérivés de gré à gré de l'entité qui sont en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des transactions intragroupe. Une période de transition de 90 jours suivant la date à laquelle ce seuil est atteint la première fois a également été ajoutée.

Compte tenu du champ d'application actuel de la règle, il n'est plus nécessaire d'offrir la dispense pour opération intragroupe aux entités qui ne sont pas en mesure d'établir des

états financiers consolidés mais qui font l'objet d'une supervision prudentielle, comme les coopératives. Cette possibilité a donc été supprimée.

Par ailleurs, nous avons reçu des commentaires sur l'importance de prévoir la conformité de substitution à la réglementation étrangère. Nous avons établi que la réglementation adoptée par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis et le Parlement européen en matière de compensation par contrepartie centrale sont essentiellement équivalentes, dans une optique de résultats, aux obligations prévues par la règle. Par conséquent, les contreparties établies dans un territoire étranger et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est sous la responsabilité d'une contrepartie locale peuvent se conformer à la réglementation étrangère équivalente lorsqu'elles présentent leurs dérivés obligatoirement compensables à une agence de compensation et de dépôt. Les autres obligations prévues par la règle s'appliquent toutefois.

Qui plus est, une période de transition de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur est prévue pour que les participants au marché qui ne sont pas des participants à une agence de compensation et de dépôt mais sont assujettis à la règle établissent des relations de compensation.

Enfin, nous avons simplifié l'information à fournir en vertu de l'Annexe 94-101A1. Dorénavant, il suffit d'envoyer à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières un seul formulaire par groupe indiquant chaque combinaison de contreparties qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe.

Nous comptons réévaluer le champ d'application de la règle lorsque davantage de participants au marché auront raisonnablement accès aux services de compensation pour les dérivés de gré à gré.

Résumé de la règle

a) Obligation de compensation par contrepartie centrale et dispenses

La règle prévoit que la contrepartie locale à une transaction sur un dérivé obligatoirement compensable doit soumettre celui-ci à une agence de compensation et de dépôt réglementée si au moins l'une des conditions suivantes s'applique à chaque contrepartie à l'opération :

- i)* elle est un participant abonné aux services d'une agence de compensation et de dépôt réglementée pour le dérivé obligatoirement compensable;
- ii)* elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe *i* et le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés de gré à gré en cours à la fin du mois excède 1 milliard de dollars, compte non tenu des transactions intragroupe;

- iii) elle est une contrepartie locale dont le montant notionnel brut de ses dérivés de gré à gré en cours combiné à celui des entités du même groupe excède 500 milliards de dollars, compte non tenu des transactions intragroupe.

Un article de non-application indique les contreparties qui ne sont pas visées par la règle. Deux dispenses sont également prévues pour certaines transactions. À certaines conditions, la règle dispense les dérivés obligatoirement compensables entre entités du même groupe qui ont des états financiers consolidés. La contrepartie qui se prévaut de cette dispense pour opération intragroupe doit soumettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 indiquant l'autre contrepartie et le motif pour lequel la dispense est invoquée.

La règle dispense également, à certaines conditions, les dérivés obligatoirement compensables qui résultent d'un exercice de compression multilatérale de portefeuille.

La contrepartie qui se prévaut de l'une ou l'autre de ces dispenses doit tenir des dossiers pour prouver qu'elle l'a fait à bon droit.

b) Détermination des dérivés obligatoirement compensables

Nous avons déterminé que certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains (USD), en euros (EUR), en livres sterling (GBP) et en dollars canadiens (CAD) sont des dérivés obligatoirement compensables (collectivement, la **détermination**). Pour établir cette détermination, nous avons pris en considération les facteurs suivants :

- l'information sur les dérivés de gré à gré compensés par les chambres de compensation réglementées;
- les marchés qui sont essentiels à la stabilité financière du Canada;
- l'obligation de compensation par contrepartie centrale à l'étranger.

Les chambres de compensation réglementées ont indiqué au comité tous les dérivés de gré à gré ou les catégories de dérivés de gré à gré pour lesquels elles offrent des services de compensation. Le comité a ensuite évalué si la compensation par contrepartie centrale convenait à chaque dérivé ou catégorie, en tenant compte des critères énoncés dans l'instruction complémentaire.

Nous avons également tenu compte des données rendues publiques, des données sur les dérivés déclarées en vertu des règles locaux sur la déclaration de données sur les dérivés² et des propositions d'autorités étrangères, notamment leur analyse de la normalisation et

² Le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés au Québec, la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés.

du profil de risque des dérivés obligatoirement compensables, ainsi que de la liquidité et des caractéristiques de leur marché.

L'harmonisation internationale constitue également un facteur important pour le comité lorsqu'il s'agit de déterminer si un type ou une catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable. L'absence d'obligations essentiellement harmonisées pourrait se traduire par de l'arbitrage réglementaire ou d'autres distorsions quant à l'endroit où les participants au marché choisissent d'exercer leurs activités ou d'effectuer leurs opérations.

La liste des dérivés obligatoirement compensables pour l'ensemble des territoires du Canada, présentée ci-dessous, est incluse dans la règle à titre d'Annexe A.

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap	FedFunds	USD	7 jours à	Mono-	Non	Constant

indexé sur le taux à un jour			3 ans	monnaie		ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

En particulier, les dérivés sur taux d'intérêt représentent plus de 80 % du montant notionnel brut de l'ensemble des dérivés de gré à gré en cours qui ont été déclarés au Québec et en Ontario. Dans cette catégorie, les swaps sur taux d'intérêt monomonnaie sont les plus pertinents. Les dérivés sur taux d'intérêt étant par ailleurs extrêmement normalisés, ils soulèvent des préoccupations opérationnelles minimales en matière de compensation si on les compare à des produits plus complexes et exotiques. Par ailleurs, il y a suffisamment de liquidité pour les compenser. Ils sont négociés non seulement par des participants locaux, mais aussi par des succursales locales de participants étrangers et des membres locaux du même groupe que ceux-ci. De plus, la majorité des contreparties locales assujetties à la règle ont déjà commencé à compenser leurs swaps sur taux d'intérêt par l'intermédiaire de chambres de compensation réglementées.

La détermination est harmonisée dans l'ensemble du Canada et, dans la mesure du possible, avec les pratiques à l'échelle internationale. La compensation obligatoire de certaines catégories de dérivés sur taux d'intérêt libellés en dollars américains, en livres sterling, en euros et en dollars canadiens est déjà introduite aux États-Unis, en Australie et en Europe.

Bien que le Parlement européen n'ait pas déterminé par règlement que les dérivés sur

taux d'intérêt libellés en dollars canadiens sont des dérivés obligatoirement compensables, les contreparties locales qui se conforment aux lois européennes en vertu de la disposition sur la conformité de substitution prévue par le règlement sont tenues de les compenser.

Coûts et avantages prévus de la règle

À notre avis, l'incidence de la règle, notamment les coûts de conformité à prévoir pour les participants au marché, est proportionnelle aux avantages que nous comptons en tirer. Le G20 a convenu que le fait d'exiger la compensation par contrepartie centrale des dérivés de gré à gré normalisés et suffisamment liquides se traduira par une meilleure gestion du risque de crédit des contreparties au moyen de la compensation multilatérale des positions et par la répartition des pertes grâce à un fonds de défaillance. Ainsi, la compensation par contrepartie centrale des dérivés prévue dans la détermination contribue aussi à améliorer la stabilité de nos marchés financiers et à réduire le risque systémique.

Nous sommes conscients que les contreparties pourraient engager des frais supplémentaires pour se conformer à la règle en raison de l'augmentation du nombre de dérivés compensés par contrepartie centrale. En revanche, nous tenons à souligner que le G20 s'est également engagé à imposer des exigences de marge aux dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensés par contrepartie centrale. Les coûts connexes pourraient bien dépasser les coûts de compensation des dérivés de gré à gré. Les dispenses prévues par la règle pour opération intragroupe et pour compression multilatérale de portefeuille contribueront à réduire les coûts supportés par les contreparties sous son régime.

De surcroît, le champ d'application restreint de la règle exclut certaines catégories de participants au marché. Nous continuerons de suivre les données des répertoires des opérations pour évaluer les caractéristiques des marchés pour les dérivés de gré à gré soumis à l'obligation de compensation afin de savoir si le seuil de 500 milliards de dollars pour une contrepartie locale et les entités du même groupe devrait être abaissé et, le cas échéant, si des exclusions seraient appropriées pour certains types d'entités.

Questions locales

Le champ d'application de la règle aux dérivés dans chaque territoire est précisé dans la règle sur la détermination des dérivés d'application locale, c'est-à-dire la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le **Règlement 91-506**) et la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés* (collectivement, les **règlements sur la détermination des dérivés**).

Parallèlement au présent avis, l'Autorité des marchés financiers publie des modifications au Règlement 91-506 corrélativement à la Norme canadienne 94-101.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis des ACVM :

Annexe A – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe B – Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

Annexe C – Instruction complémentaire 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Lise-Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
Paula.white@gov.mb.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

Article	Sujet/Commentaire	Réponse
<p>Commentaire général : législation sur les sûretés mobilières</p>	<p>Un intervenant affirme que les lois sur les sûretés mobilières en vigueur dans les provinces de common law devraient être modifiées afin de permettre l'opposabilité par maîtrise d'une sûreté grevant des espèces.</p>	<p>Aucune modification. La législation fédérale sur la faillite et provinciale sur les sûretés mobilières échappe à la compétence des autorités provinciales en valeurs mobilières. Le comité souhaite introduire des obligations qui protégeront les sûretés de client dans toute la mesure permise par les régimes juridiques fédéral et provinciaux actuels.</p>
<p>Paragraphe 1 de l'article 3 – Commentaires généraux</p>	<p>Plusieurs intervenants appuient fermement la restriction de la portée de la règle aux participants les plus importants au marché des dérivés de gré à gré.</p> <p>Un intervenant recommande que les ACVM continuent de surveiller les données et, une fois que les participants auront plus facilement accès aux services de compensation, qu'un abaissement du seuil soit possible.</p>	<p>Aucune modification. Le champ d'application tient compte des préoccupations soulevées par les participants au marché en matière d'accès aux services de compensation. Le comité entend le réévaluer lorsque davantage de participants au marché auront raisonnablement accès à de tels services pour les dérivés de gré à gré.</p>
<p>Paragraphe 1 de l'article 3 – Contreparties visées par l'obligation de compensation par contrepartie centrale</p>	<p>Deux intervenants expriment des réserves au sujet de la détermination des contreparties visées aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3. Ils demandent que soit ajoutée l'obligation, pour les contreparties locales à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable, d'aviser leurs contreparties si elles remplissent les conditions énoncées à ces alinéas. Ils suggèrent en outre au comité de</p>	<p>Modification apportée. Nous avons ajouté des indications à l'instruction complémentaire pour expliquer que nous sommes souples quant à la façon dont les participants au marché déclarent leur statut entre eux. Nous avons précisé qu'une contrepartie visée doit solliciter la confirmation de sa contrepartie s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut avoisiner ou dépasser l'un des seuils prévus à l'alinéa <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article</p>

	<p>prévoir expressément que les contreparties peuvent se fonder sur l'autodéclaration, ou l'absence d'une autodéclaration à la date de la transaction, pour déterminer si le paragraphe 1 de l'article 3 de la règle s'applique à un dérivé obligatoirement compensable. Comme le prix de la transaction variera selon qu'elle sera compensée ou non, la règle devrait aussi expressément prévoir qu'il demeure possible de se fonder sur l'autodéclaration, ou son absence, pendant toute la durée de la transaction. Toute modification éventuelle du statut ne devrait s'appliquer qu'aux transactions effectuées après sa communication à la contrepartie pertinente.</p>	<p>3.</p>
	<p>Deux intervenants recommandent que la portée de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 3 soit réduite, étant donné que la règle accroîtrait le fardeau et les coûts opérationnels pour les petites entités du même groupe que les participants à une agence de compensation et de dépôt, dont certains peuvent être des utilisateurs finaux. Ils recommandent d'exclure les entités du même groupe qui exécutent un volume minime d'opérations.</p>	<p>Modification apportée. La règle ne s'applique désormais qu'aux entités appartenant au même groupe que les participants à une agence de compensation et de dépôt dont le montant notionnel brut des dérivés de gré à gré en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$. Il prévoit aussi désormais une période de transition de 90 jours pour les entités du même groupe qu'un participant à une agence de compensation et de dépôt après la date à laquelle celles-ci excèdent la première fois ce seuil en vue de se préparer à la compensation.</p>
	<p>Un intervenant demande au comité de confirmer que la règle ne s'appliquerait pas aux contreparties locales dont des entités étrangères du même groupe sont des participants à des chambres de compensation non</p>	<p>Aucune modification. Une entité du même groupe qu'un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée est soumise à l'obligation de compensation par contrepartie centrale si elle</p>

	<p>réglementées au Canada.</p> <p>Plus précisément, il veut que l'on confirme que l'obligation de compensation ne s'appliquerait que si i) l'agence de compensation et de dépôt dont l'entité en question est un participant est une «agence de compensation et de dépôt réglementée » et ii) les produits compensés par cette entité sont des « dérivés désignés » (au sens de la <i>Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés</i>).</p>	<p>conclut une opération sur un dérivé obligatoirement compensable. Le comité entend déterminer les dérivés dans le respect des règlements sur la détermination des dérivés.</p>
<p>Paragraphe 5 de l'article 3 – Conformité de substitution pour certaines contreparties locales</p>	<p>Un intervenant appuie sans réserve les dispositions de conformité de substitution prévues au paragraphe 5 de l'article 3 de la règle, qui permettraient à une entité étrangère du même groupe de compenser un dérivé obligatoirement compensable aux termes de règles étrangères comparables.</p> <p>Il appuie aussi sans réserve le fait que, à tout le moins, la loi américaine intitulée <i>Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act</i> (la « loi Dodd-Frank ») et le <i>Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux</i> (le « règlement EMIR ») seront listés à l'Annexe B de la règle en tant que législation équivalente en matière de compensation dans les territoires étrangers.</p>	<p>Modification apportée. L'Annexe B inclut des lois et règlements de la Commodity Futures Trading Commission américaine (la « CFTC ») et de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») portant sur l'obligation de compensation par contrepartie centrale.</p>
<p>Article 7 – Dispense pour opération</p>	<p>Un intervenant exprime des préoccupations à l'égard de l'entente devant exister entre les</p>	<p>Modification apportée. L'article 7 est assez souple pour viser divers types d'ententes relatives aux</p>

<p>intragroupe</p>	<p>entités du même groupe pour que les conditions de la dispense pour opération intragroupe soient respectées. Il demande que l'instruction complémentaire précise qu'une convention-cadre intervenue entre les contreparties y satisferait. Il ne croit pas qu'il est usuel ou standard dans le secteur d'exiger des confirmations d'opération (voire, dans certains cas, une convention-cadre) entre entités du même groupe.</p> <p>De plus, il recommande que l'on supprime l'obligation de fournir l'information pour chaque opération du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, ou que l'on précise que ce formulaire ne doit être transmis qu'une fois par combinaison de contreparties pour couvrir toutes les opérations entre elles.</p>	<p>opérations. L'instruction complémentaire prévoit qu'une convention-cadre de l'International Swaps and Derivatives Association (l'« ISDA ») est acceptable si elle est datée et signée par les entités du même groupe et comprend les principales modalités de leurs relations en matière d'opérations sur le dérivé obligatoirement compensable.</p> <p>Nous avons réduit le nombre de renseignements exigés à l'Annexe 94-101A1 et mis l'accent sur le lien entre les contreparties plutôt que sur leur opération. Toutes les combinaisons d'entités du même groupe se prévalant de la dispense pour opération intragroupe peuvent être incluses dans un seul et même formulaire transmis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.</p>
	<p>Un intervenant souhaite des précisions sur l'entité qui devrait convenir de se prévaloir de la dispense.</p>	<p>Aucune modification. Cette obligation incombe à la personne autorisée à cette fin pour le compte de chaque contrepartie.</p>
	<p>Deux intervenants trouvent que l'obligation de transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 directement à l'autorité en valeurs mobilières, plutôt qu'à un répertoire des opérations (comme c'est le cas en vertu de la loi Dodd-Frank) est trop lourde, car elle nécessiterait sa transmission à plusieurs autorités provinciales. Ils recommandent que ce formulaire soit transmis à un répertoire des opérations approuvé.</p>	<p>Aucune modification. Un seul formulaire établi conformément à l'Annexe 94-101A1 peut être rempli par groupe et transmis à tous les agents responsables ou autorités en valeurs mobilières concernés.</p>

Article 9 – Conservation des dossiers	Un intervenant demande que l'on clarifie à l'article de l'instruction complémentaire sur la conservation des dossiers l'emploi des expressions « analyses » et « documentation juridique appropriée » à l'égard des dossiers se rapportant à la dispense pour opération intragroupe.	Aucune modification. L'instruction complémentaire prévoit que les contreparties doivent conserver des dossiers prouvant qu'elles respectent les critères requis pour se prévaloir de la dispense pour opération intragroupe. Les contreparties peuvent déterminer cette documentation à leur guise.
Ancien article 13 – Date d'entrée en vigueur	<p>Un intervenant était en faveur d'une date d'entrée en vigueur simultanée de la règle et de la détermination des dérivés obligatoirement compensables, étant donné qu'ils doivent déjà être compensés en vertu d'obligations de compensation d'autres territoires.</p> <p>Un autre suggère que l'obligation de compensation n'entre en vigueur simultanément que dans le cas des participants à une agence de compensation et de dépôt réglementée visés à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 3 de la règle. Pour ce qui est des deux autres catégories de contreparties visées aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 3, il recommande une période de transition de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la règle.</p>	Modification apportée. Une période de transition de 6 mois après l'entrée en vigueur de la règle est prévue à l'égard des participants au marché qui ne sont pas des participants à une agence de compensation et de dépôt aux fins de l'instauration de relations de compensation.
Annexe A – Dérivés obligatoirement compensables : commentaires généraux	Plusieurs intervenants sont d'avis que la détermination est conforme aux normes internationales et appropriée aux marchés canadiens.	Aucune modification. Les dérivés obligatoirement compensables sont aussi soumis à des obligations de compensation dans certains territoires étrangers.
	Deux intervenants estiment que les caractéristiques utilisées à l'Annexe A sont considérées comme adéquates pour déterminer les dérivés	Aucune modification. Nous remercions les intervenants de leur commentaire.

	obligatoirement compensables.	
	Selon un intervenant, l'approche adoptée par les ACVM en matière de réglementation ou de modifications de la règle n'offre pas la souplesse nécessaire pour réagir aux événements du marché qui requièrent la prise rapide de mesures réglementaires, car un consensus de plusieurs autorités de réglementation (à l'échelle fédérale et provinciale) pourrait être requis pour suspendre une obligation de compensation ou y mettre fin.	Aucune modification. Les membres des ACVM ont le pouvoir de suspendre une obligation de compensation par contrepartie centrale ou d'y mettre fin par voie de décisions générales ou de dispenses discrétionnaires.
	Un intervenant demande que les ACVM précisent que le modèle de compensation de la NGX ne ferait pas des participants utilisant sa plateforme de compensation des « participants » aux termes de la règle si elle offre des services de compensation pour un dérivé pouvant être soumis à l'obligation de compensation.	Aucune modification. Dans toute analyse visant à déterminer un produit, il sera tenu compte des chambres de compensation offrant des services de compensation à l'égard de ces produits et de leurs structures opérationnelles.
Annexe A – Dérivés obligatoirement compensables	Un intervenant fait remarquer que l'échéance indiquée pour les swaps indexés sur le taux à un jour libellés en dollars américains (USD), en euros (EUR) et en livres sterling (GBP) (à savoir 7 jours à 30 ans) n'est pas conforme aux obligations de compensation prévues par la CFTC à l'égard de tels swaps, et il recommande qu'elle soit de 7 jours à 2 ans.	Modification apportée. L'échéance indiquée a été harmonisée avec celle des obligations de compensation prévues aux règlements étrangers. Ainsi, l'échéance des swaps indexés sur le taux à un jour libellés en USD, EUR et GBP est désormais de 7 jours à 3 ans.
	Un intervenant souligne que l'obligation de compensation ne devrait pas s'appliquer à une swaption de taux d'intérêt ou à un swap prolongeable conclu avant la date d'entrée en vigueur du projet de règle, même si la	Modification apportée. Nous avons clarifié l'instruction complémentaire conformément à l'approche adoptée par la CFTC. Ainsi, cette obligation de compensation par contrepartie centrale ne s'applique qu'aux

	<p>swaption est réglée par livraison physique au moyen de la conclusion d'un swap sur taux d'intérêt après cette date, ou si l'échéance du swap prolongeable est prolongée après cette date, étant donné que le coût de la compensation du swap sous-jacent pourrait ne pas se refléter dans le prix de la swaption ou du swap prolongeable. Par contre, si une swaption réglée en espèces est conclue avant la date d'entrée en vigueur de la règle, mais est modifiée après cette date en faveur d'un règlement par livraison physique, l'obligation de compensation pourrait s'appliquer au swap de taux d'intérêt conclu lors du règlement de la swaption, car il s'agit d'une modification importante des modalités du contrat.</p>	<p>swaps issus de l'exercice d'une swaption conclue après l'entrée en vigueur de la règle, à moins qu'elle ne soit modifiée après cette date. Le même raisonnement s'appliquerait au prolongement de l'échéance d'un swap prolongeable conclu avant cette date.</p>
	<p>Un intervenant demande des indications sur les swaps (listés à l'Annexe A de la règle) qu'une agence de compensation et de dépôt ne peut accepter parce qu'ils sont assortis de conditions non normalisées.</p> <p>Un intervenant demande des indications sur les swaps complexes (comme les produits sur mesure, par exemple un swap prolongeable comportant une optionalité intégrée) et les paquets d'opérations, de façon analogue à l'approche adoptée dans la loi Dodd-Frank.</p>	<p>Modification apportée. L'instruction complémentaire précise que les participants au marché n'ont pas à démêler une opération complexe pour compenser une composante de l'opération qui est un dérivé obligatoirement compensable. Dans le cas des paquets d'opérations dont une composante est un dérivé obligatoirement compensable, la composante en question devrait être compensée même si le reste du paquet ne l'est pas.</p>
	<p>Plusieurs intervenants recommandent que, si un swap</p>	<p>Aucune modification. La CFTC a annoncé que les swaps sur taux</p>

	<p>sur taux d'intérêt libellé en dollars canadiens est conclu et que l'une des contreparties n'est pas locale, l'obligation de compensation par contrepartie centrale de ce produit soit reportée jusqu'à qu'il devienne assujetti à une obligation de compensation en vertu du règlement EMIR ou de la loi Dodd-Frank.</p> <p>Un intervenant affirme qu'en l'absence d'une harmonisation internationale exigeant la compensation des swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens, les banques et contreparties canadiennes pourraient en souffrir si les contreparties étrangères se retireraient du marché, réduisant ainsi la capacité des banques et contreparties locales à couvrir leurs risques.</p> <p>Un autre intervenant reconnaît l'importance que revêtent les swaps sur taux d'intérêt libellés en dollars canadiens pour la stabilité financière du marché canadien.</p>	<p>d'intérêt libellés en dollars canadiens sont des dérivés obligatoirement compensables en vertu de la loi Dodd-Frank, à compter du 60^e jour après la date d'entrée en vigueur de la règle. La Norme canadienne 94-101 est harmonisée sur ce point, ce qui limite les risques d'arbitrage réglementaire.</p>
--	--	--

Liste des intervenants

1. Association des banquiers canadiens
2. Canadian Advocacy Council
3. Canadian Commercial Energy Working Group
4. Comité de l'infrastructure du marché canadien
5. International Energy Credit Association
6. LCH.Clearnet Group Limited

ANNEXE B

NORME CANADIENNE 94-101 SUR LA *COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE*

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente règle, on entend par :

« agence de compensation et de dépôt réglementée » : l'une des personnes suivantes :

a) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, la personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada;

b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario, une personne ou société reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt ou d'agence de compensation dans le territoire intéressé;

c) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt;

« contrepartie locale » : une contrepartie à un dérivé qui, au moment de l'exécution de la transaction, répond à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne ou société, à l'exception d'une personne physique, qui remplit au moins l'une des conditions suivantes :

i) elle est constituée en vertu des lois du territoire intéressé;

ii) son siège est situé dans le territoire intéressé;

iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;

b) elle est une entité du même groupe qu'une personne ou société visée au paragraphe *a*, cette personne ou société étant responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de cette partie;

« dérivé obligatoirement compensable » : un dérivé au sein d'une catégorie de dérivés énumérée à l'Annexe A;

« transaction » : l'une des transactions suivantes :

a) la conclusion, une modification importante, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt;

« participant » : une personne ou société qui a conclu une entente avec une agence de compensation et de dépôt réglementée afin d'avoir accès à ses services et qui est liée par ses règles et procédures.

2) Dans la présente règle, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

3) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne ou société lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

4) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

Champ d'application

2. La présente règle s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la *détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

Dans chacun des autres territoires intéressés, la présente règle s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de la présente règle. Cet encadré ne fait pas partie de la présente règle et n'a pas de valeur officielle.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Obligation de soumettre les transactions pour compensation

3. 1) La contrepartie locale à une transaction sur un dérivé obligatoirement compensable le soumet ou le fait soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

a) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;

ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;

b) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une entité du même groupe que le participant visé au paragraphe a);

ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la présente règle, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique;

c) elle remplit les conditions suivantes :

i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa b s'applique;

ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la présente règle, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 7 s'applique.

2) Sauf si l'alinéa a du paragraphe 1 s'applique, la contrepartie locale visée à l'alinéa b ou c de ce paragraphe n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une agence de compensation et de dépôt réglementée si la transaction sur le dérivé a été exécutée avant le 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le montant notionnel brut à la fin du mois a excédé la première fois le montant visé au sous-alinéa ii de l'alinéa b ou c du paragraphe 1, selon le cas.

3) Sauf si le paragraphe 2 s'applique, la contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation un dérivé obligatoirement compensable au plus tard dans les délais suivants :

a) à la fin du jour de son exécution, si la transaction est exécutée durant les heures d'ouverture de l'agence de compensation et de dépôt réglementée;

b) à la fin du jour ouvrable suivant, si la transaction est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence de compensation et de dépôt réglementée.

4) La contrepartie locale visée au paragraphe 1 soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux règles de l'agence de compensation et de dépôt réglementée et à leurs modifications.

5) La contrepartie locale qui répond uniquement au paragraphe b de la définition de l'expression « contrepartie locale » prévue à l'article 1 est dispensée de

l'application du présent article si elle soumet pour compensation le dérivé obligatoirement compensable conformément aux lois d'un territoire étranger énumérées à l'Annexe B auxquelles elle est assujettie.

Avis de refus

4. L'agence de compensation et de dépôt réglementée qui refuse un dérivé obligatoirement compensable soumis pour compensation en avise immédiatement chaque contrepartie locale.

Publication des dérivés compensables et des dérivés obligatoirement compensables

5. L'agence de compensation et de dépôt réglementée prend toutes les mesures suivantes :

a) elle publie une liste des dérivés ou catégories de dérivés pour lesquels elle offre des services de compensation et indique, dans chaque cas, s'il s'agit ou non de dérivés obligatoirement compensables;

b) elle met la liste à la disposition du public, sans frais, sur son site Web.

CHAPITRE 3 DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Non-application

6. La présente règle ne s'applique pas aux contreparties suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) une société d'État dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité du gouvernement de son territoire de constitution;

c) une personne ou société qui est la propriété exclusive d'un ou de plusieurs gouvernements visés au paragraphe a et dont la totalité ou la quasi-totalité des passifs est la responsabilité de celui-ci ou de ceux-ci;

d) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

e) la Banque des règlements internationaux;

f) le Fonds monétaire international.

Dispense pour transaction intragroupe

7. 1) La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce dérivé est conclu entre une contrepartie et une entité du même groupe, si leurs états financiers sont consolidés dans les mêmes états financiers consolidés audités établis conformément aux « principes comptables », au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

b) les contreparties à ce dérivé conviennent de se prévaloir de la présente dispense;

c) ce dérivé est encadré par un programme centralisé de gestion du risque raisonnablement conçu pour surveiller et gérer les risques associés au dérivé qui

surviennent entre les contreparties au moyen de procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle;

d) une entente écrite prévoyant les modalités de ce dérivé lie les contreparties.

2) La contrepartie locale qui se prévaut la première fois du paragraphe 1 à l'égard du dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 30 jours.

3) La contrepartie locale transmet ou fait transmettre par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 dans un délai de 10 jours à compter du moment où elle a eu connaissance que les renseignements figurant dans un tel formulaire déjà transmis ne sont plus exacts.

Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

8. La contrepartie locale est dispensée de l'application de l'article 3 à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille si les conditions suivantes sont réunies :

a) ce dérivé est conclu par suite de la modification ou de la fin et du remplacement de dérivés existants par plus de 2 contreparties;

b) les dérivés existants n'incluent pas de dérivé obligatoirement compensable conclu après la date à laquelle la catégorie de dérivés est devenue obligatoirement compensable;

c) les dérivés existants n'ont pas été compensés par une agence de compensation et de dépôt;

d) ce dérivé est conclu par les mêmes contreparties qu'aux dérivés existants;

e) l'exercice multilatéral de compression de portefeuille est effectué par un tiers indépendant.

Conservation des dossiers

9. 1) La contrepartie locale à un dérivé obligatoirement compensable qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 7 ou 8 à l'égard de celui-ci conserve des dossiers qui prouvent la conformité aux conditions prévues dans ces articles.

2) Les dossiers visés au paragraphe 1 sont conservés en lieu sûr et sous une forme durable pendant la période suivante :

a) sauf au Manitoba, 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable;

b) au Manitoba, 8 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé obligatoirement compensable.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés fournis par l'agence de compensation et de dépôt réglementée

10. Dans un délai de 10 jours suivant la première offre de services de compensation d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés, l'agence de compensation et de dépôt réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant le dérivé ou la catégorie de dérivés.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

11. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires – obligation de dépôt de l'agence de compensation et de dépôt

12. Au plus tard le 4 mai 2017, l'agence de compensation et de dépôt réglementée transmet par voie électronique à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 indiquant tous les dérivés ou toutes les catégories de dérivés pour lesquels elle offrait des services de compensation le 4 avril 2017.

Dispositions transitoires – soumission pour compensation par certaines contreparties

13. La contrepartie visée à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 1 de l'article 3 à laquelle l'alinéa *a* de ce paragraphe ne s'applique pas n'est pas tenue de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une agence de compensation et de dépôt réglementée avant le 4 octobre 2017.

Date d'entrée en vigueur

14. 1) La présente règle entre en vigueur le 4 avril 2017.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 4 avril 2017.

ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)

Swaps de taux d'intérêt

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Fixe-variable	CDOR	CAD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Fixe-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	USD	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Variable-variable	LIBOR	GBP	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	CORRA	CAD	7 jours à 2 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	EONIA	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Contrats de garantie de taux

Type	Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
Contrat de garantie de taux	LIBOR	USD	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
Contrat de garantie de taux	LIBOR	GBP	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

ANNEXE B
LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES
RELATIVEMENT À LA CONFORMITÉ DE SUBSTITUTION
(paragraphe 5 de l'article 3)

Territoire étranger	Lois ou règlements
Union européenne	Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux
États-Unis d'Amérique	<i>Clearing Requirement and Related Rules, 17 C.F.R. pt. 50</i>

**ANNEXE 94-101A1
DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE**

Type de dépôt : I N I T I A L M O D I F I C A T I O N

Rubrique 1 – Renseignements sur l’entité qui transmet le présent formulaire

1. Fournir les renseignements suivants sur l’entité qui transmet le présent formulaire :

Nom complet :
Nom sous lequel les activités sont exercées, s’il est différent :

Siège :
Adresse :
Adresse postale (si elle est différente) :
Téléphone :
Site Web :

Personne-ressource :
Nom et titre :
Téléphone :
Courriel :

Autres bureaux :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Avocat canadien (s’il y a lieu) :
Cabinet :
Personne-ressource :
Téléphone :
Courriel :

2. En plus de fournir les renseignements demandés au paragraphe 1, si le présent formulaire est transmis pour déclarer un changement de nom pour le compte de l’entité visée au paragraphe 1, fournir les renseignements suivants :

Ancien nom complet :
Ancien nom sous lequel les activités étaient exercées :

Rubrique 2 – Avis conjoint au nom de membres du même groupe que l’entité qui transmet le présent formulaire

1. Pour les dérivés obligatoirement compensables auxquels le présent formulaire se rapporte, fournir tous les renseignements suivants dans le tableau ci-après :

a) l’identifiant d’entité juridique de chaque contrepartie de la façon requise dans les règlements suivants :

i) en Alberta, en Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;

ii) au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

iii) en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

iv) au Québec, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

b) les territoires du Canada dans lesquels chaque contrepartie est une contrepartie locale.

Combinaisons	LEI de la contrepartie 1	Territoire(s) du Canada où la contrepartie 1 est une contrepartie locale	LEI de la contrepartie 2	Territoire(s) du Canada où la contrepartie 2 est une contrepartie locale
1				

2. Décrire la structure de propriété et de contrôle des contreparties indiquées au paragraphe 1.

Rubrique 3 – Attestation

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de l'entité qui le transmet et des contreparties indiquées à la rubrique 2 du présent formulaire et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

(Courriel)

(Numéro de téléphone)

ANNEXE 94-101A2
SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Type de dépôt : I N I T I A L M O D I F I C A T I O N

Rubrique 1 – Renseignements sur la chambre de compensation réglementée

1. Nom complet de la chambre de compensation réglementée :
2. Coordonnées de la personne autorisée à transmettre le présent formulaire :

Nom et titre :
Téléphone :
Courriel :

Rubrique 2 – Description des dérivés

1. Indiquer chaque dérivé ou catégorie de dérivés pour lesquels l'agence de compensation et de dépôt réglementée offre des services de compensation et pour lesquels le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 n'a pas encore été transmis.
2. Décrire les principales caractéristiques de chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1, notamment :
 - a) les pratiques courantes de gestion des événements du cycle de vie qui y sont associées, au sens des règlements suivants :
 - i) en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés;
 - ii) au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
 - iii) en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
 - iv) au Québec, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;
 - b) les possibilités de confirmation de l'opération par voie électronique;
 - c) le degré de normalisation des clauses contractuelles et des processus opérationnels;
 - d) le marché et ses participants;
 - e) la disponibilité du prix et la liquidité du dérivé ou de la catégorie de dérivés au Canada et à l'étranger.
3. Décrire l'incidence de la fourniture de services de compensation pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 sur le cadre de gestion des risques et les ressources financières de l'agence de compensation et de dépôt réglementée, y compris la protection de cette dernière en cas de défaillance d'un participant et ses conséquences sur les autres participants.
4. Décrire l'incidence, le cas échéant, sur la capacité de l'agence de compensation et de dépôt réglementée à remplir ses obligations réglementaires qu'il y aurait à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières

détermine que le dérivé ou la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 est obligatoirement compensable.

5. Décrire les services de compensation offerts pour chaque dérivé ou catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1.
6. Le cas échéant, joindre un exemplaire de chaque avis que l'agence de compensation et de dépôt réglementée a transmis à ses participants aux fins de consultation sur le lancement du service de compensation du dérivé ou de la catégorie de dérivés indiqué au paragraphe 1 ainsi qu'un résumé des commentaires reçus.

Rubrique 3 – Attestation

ATTESTATION DE L'AGENCE DE COMPENSATION ET DE DÉPÔT RÉGLEMENTÉE

J'atteste que je suis dûment autorisé à transmettre le présent formulaire au nom de l'agence de compensation et de dépôt réglementée nommée ci-après et confirme que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont exacts.

FAIT À _____ le _____ 20____

(Nom de l'agence de compensation et de dépôt réglementée en lettres moulées)

(Nom de la personne autorisée en lettres moulées)

(Titre de la personne autorisée en lettres moulées)

(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE C

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 94-101 SUR LA *COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS* *PAR CONTREPARTIE CENTRALE*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire précise la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la « Norme canadienne 94-101 » ou la « règle ») ainsi que la législation en valeurs mobilières connexe.

La numérotation des chapitres et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Toute indication particulière concernant un article de la règle figure immédiatement après son intitulé. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Les expressions utilisées mais non définies dans la Norme canadienne 94-101 ni expliquées dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières du territoire, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par « règle sur la détermination des dérivés », selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;

- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre

I-14.01, r. 0.1).

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par « règle sur les répertoires des opérations », selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 96-101 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « participant »

Le « participant » d'une agence de compensation et de dépôt réglementée est lié par les règles et les procédures de celle-ci en vertu de l'entente contractuelle conclue entre eux.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « agence de compensation et de dépôt réglementée »

Seule une « agence de compensation et de dépôt réglementée » qui agit à titre de contrepartie centrale pour les dérivés de gré à gré est visée par la règle . Le paragraphe a de la définition permet, dans certains des territoires susmentionnés, qu'un dérivé obligatoirement compensable auquel participe une contrepartie locale dans l'un des territoires énumérés soit soumis à une agence de compensation et de dépôt qui n'a pas encore été reconnue ou dispensée dans le territoire intéressé mais qui l'est dans un autre territoire du Canada. Il ne remplace aucune disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé concernant les obligations de reconnaissance applicables à toute personne ou société qui y exerce l'activité d'agence de compensation et de dépôt.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « transaction »

Dans la règle, l'expression « transaction » n'a pas le sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires, qui contient une définition

prévoyant le fait de mettre fin à un dérivé. Selon nous, mettre fin à un dérivé ne devrait pas entraîner la compensation obligatoire par contrepartie centrale. De même, la définition de cette expression dans la Norme canadienne 94-101 exclut la novation résultant de la soumission d'un dérivé à une agence de compensation et de dépôt, car, dans ce cas, la transaction a déjà été compensée. Enfin, cette définition diffère de celle qui est prévue dans la règle sur les répertoires des opérations en ce que cette dernière ne contient pas la notion de modification importante, cette règle imposant une obligation expresse de déclaration des modifications.

Dans la définition de l'expression « transaction », l'expression « modification importante » sert à déterminer s'il y a une nouvelle transaction, compte tenu du fait que seules les nouvelles transactions sont soumises à l'obligation de compensation par contrepartie centrale en vertu de la Norme canadienne 94-101. Le dérivé existant avant l'entrée en vigueur de la règle qui fait l'objet d'une modification importante après l'entrée en vigueur est assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, s'il y a lieu, puisqu'il est considéré comme une nouvelle opération. Constitue une modification importante une modification de l'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait un effet appréciable sur les caractéristiques du dérivé, notamment son montant notionnel, les modalités du contrat le constatant, la façon de le négocier ou les risques associés à son utilisation, mais excluant l'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent. Nous tiendrons compte de plusieurs facteurs pour déterminer si la modification d'un dérivé existant constitue une modification importante. Il s'agirait notamment d'une modification qui entraîne un changement significatif de la valeur du dérivé, des flux de trésorerie différents, un changement dans le mode de règlement ou le paiement de frais initiaux.

CHAPITRE 2

OBLIGATION DE COMPENSATION PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Paragraphe 1 de l'article 3 – Obligation de soumettre les opérations pour compensation

L'obligation de soumettre pour compensation un dérivé obligatoirement compensable à une agence de compensation et de dépôt réglementée ne s'applique qu'au moment de l'exécution de l'opération. S'il est établi qu'un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable après la date d'exécution de l'opération, nous ne nous attendons pas à ce que la contrepartie locale le soumette pour compensation. Par conséquent, nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense un dérivé obligatoirement compensable conclu par suite de l'exercice par une contrepartie d'une swaption conclue avant la date d'entrée en vigueur de la règle ou la date à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas non plus à ce qu'une contrepartie locale compense un swap prolongeable conclu avant la date d'entrée en vigueur ou celle à laquelle le dérivé est devenu obligatoirement compensable et prolongé conformément aux modalités du contrat après cette date.

En revanche, si une autre opération est exécutée sur un dérivé ou une catégorie de dérivés, notamment une modification importante d'une opération antérieure (comme il en

est question à l'article 1, ci-dessus), après que l'on ait établi qu'il est obligatoirement compensable, le dérivé sera assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale.

Lorsqu'un dérivé n'y est pas assujéti, mais qu'il est compensable par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, les contreparties peuvent le soumettre pour compensation en tout temps. Dans le cas d'un swap complexe aux modalités inhabituelles que les chambres de compensation réglementées ne peuvent accepter pour compensation, l'adhésion à la règle n'obligerait pas les participants au marché à structurer ce dérivé d'une façon particulière ou à le démêler afin de compenser la composante qui constitue un dérivé obligatoirement compensable s'il remplit des objectifs commerciaux légitimes. Cependant, s'il n'a pas à être démêlé, nous nous attendons à ce que la composante d'un paquet d'opérations qui constitue un dérivé obligatoirement compensable soit compensée.

Nous avons utilisé l'expression « fait soumettre » pour viser l'obligation d'une contrepartie locale qui n'est pas un participant d'une agence de compensation et de dépôt réglementée. Pour se conformer au paragraphe 1, la contrepartie locale devrait prendre des dispositions avec un participant pour l'obtention de services de compensation avant de conclure un dérivé obligatoirement compensable.

Une opération sur un dérivé obligatoirement compensable doit être compensée lorsqu'au moins l'une des contreparties est une contrepartie locale et qu'au moins l'un des alinéas *a*, *b* et *c* s'applique aux deux contreparties. Par exemple, la contrepartie locale visée par l'alinéa *a*, *b* ou *c* doit compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une autre contrepartie locale visée à l'un de ces paragraphes. Elle doit aussi compenser un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère visée par l'alinéa *a* ou *b*. Ainsi, la contrepartie locale qui est une entité du même groupe qu'un participant étranger serait assujéti à la compensation obligatoire par contrepartie centrale d'un dérivé obligatoirement compensable conclu avec une contrepartie étrangère qui est une entité du même groupe qu'un autre participant étranger parce qu'il y a une contrepartie locale à l'opération et que les deux contreparties respectent le critère énoncé à l'alinéa *b*.

La contrepartie locale dont le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois a excédé le seuil prévu à l'alinéa *b* ou *c* pour tout mois suivant l'entrée en vigueur de la règle doit compenser toutes les opérations ultérieures sur un dérivé obligatoirement compensable exécutées avec une autre contrepartie visée au moins par l'un des alinéas *a*, *b* et *c*.

Le calcul du montant notionnel brut prévu aux alinéas *b* et *c* exclut les dérivés conclus avec des entités du même groupe dont les états financiers sont établis sur une base consolidée, ces dérivés étant dispensés en vertu de l'article 7 s'ils sont des dérivés obligatoirement compensables.

En outre, pour établir si elle excède le seuil prévu à l'alinéa *c*, la contrepartie

locale doit ajouter au montant notionnel brut de tous ses dérivés en cours celui des entités du même groupe qui sont aussi des contreparties locales.

La contrepartie locale qui est un participant d'une agence de compensation et de dépôt réglementée mais qui n'est pas abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle appartient le dérivé obligatoirement compensable serait toujours tenue de le compenser si elle est visée par l'alinéa *c*.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale qui conclut un dérivé obligatoirement compensable doit établir si l'autre contrepartie est aussi assujettie à cette obligation. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les déclarations factuelles de l'autre contrepartie, à condition de ne pas avoir de motifs raisonnables de penser qu'elles sont fausses.

Nous ne nous attendons pas à ce que toutes les contreparties d'une contrepartie locale donnent leur statut puisque la plupart ne seraient pas visées par la règle. La contrepartie locale ne peut cependant pas se fonder sur l'absence de déclaration d'une contrepartie pour éviter l'obligation de compensation. Lorsqu'une contrepartie ne fournit aucune information, la contrepartie locale peut évaluer à l'aide de déclarations factuelles ou de l'information disponible si le dérivé obligatoirement compensable doit être compensé conformément à la règle.

Nous nous attendons à ce que les contreparties visées par la règle exercent leur jugement de manière raisonnable lorsqu'elles établissent si une personne ou société s'approche des seuils prévus aux alinéas *b* et *c* ou les dépasse. Une contrepartie visée par la règle devrait demander une confirmation de sa contrepartie lorsqu'il est raisonnable de croire qu'elle s'en approche ou les dépasse.

Le statut d'une contrepartie en vertu de ce paragraphe devrait être établi avant la conclusion d'un dérivé obligatoirement compensable. Nous ne nous attendons pas à ce qu'une contrepartie locale compense le dérivé s'il est conclu après l'entrée en vigueur de la règle mais avant que l'une des contreparties soit visée par l'alinéa *a*, *b* ou *c*, sauf si le dérivé fait l'objet d'une modification importante.

Paragraphe 2 de l'article 3 – Transition de 90 jours

Ce paragraphe prévoit que seules les opérations sur les dérivés obligatoirement compensables exécutées à compter du 90^e jour suivant la fin du mois au cours duquel la contrepartie locale a excédé le seuil la première fois sont assujetties au paragraphe 1 de l'article 3. Nous ne voulons pas que les opérations exécutées entre le 1^{er} et le 90^e jour d'assujettissement de la contrepartie locale soient reportées après le 90^e jour.

Paragraphe 3 de l'article 3 – Soumission à une agence de compensation et de dépôt réglementée

Nous nous attendons à ce qu'une opération assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale soit soumise à une agence de compensation et de dépôt réglementée dès que possible, mais au plus tard à la fin du jour de son exécution ou, si elle est exécutée après la fermeture des bureaux de l'agence de compensation et de dépôt réglementée, le jour ouvrable suivant.

Paragraphe 5 de l'article 3 – Conformité de substitution

Ne peut se prévaloir de la conformité de substitution que la contrepartie locale qui est une entité étrangère du même groupe qu'une contrepartie constituée en vertu des lois du territoire intéressé ou dont le siège ou l'établissement principal est situé dans ce territoire et qui est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des passifs de l'entité du même groupe. La contrepartie locale serait tout de même assujettie à la règle, mais ses dérivés obligatoirement compensables, au sens de la règle, pourraient être compensés auprès d'une agence de compensation et de dépôt en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B si la contrepartie est assujettie à cette loi et s'y conforme.

Malgré la possibilité d'opérer compensation en vertu d'une loi étrangère indiquée à l'Annexe B, la contrepartie locale est tout de même tenue de respecter ses autres obligations en vertu de la règle, s'il y a lieu, notamment la période de conservation des dossiers et la transmission à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe*, lorsqu'elle se prévaut d'une dispense à l'égard de dérivés obligatoirement compensables conclus avec une entité du même groupe.

CHAPITRE 3

DISPENSES DE LA COMPENSATION OBLIGATOIRE PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Article 6 – Non-application

Un dérivé obligatoirement compensable faisant intervenir une contrepartie qui est une entité visée à l'article 6 n'a pas à être soumis pour compensation conformément à l'article 3, même si l'autre contrepartie est par ailleurs tenue de le soumettre.

L'expression « gouvernement d'un territoire étranger » qui figure à l'alinéa *a* inclut les gouvernements d'États souverains et d'entités souveraines de ces États.

Article 7 – Dispense pour opération intragroupe

La règle n'impose pas la compensation d'une opération externe sur un dérivé obligatoirement compensable conclue par une contrepartie étrangère visée par l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 pour que la contrepartie étrangère et l'entité du même groupe qu'elle qui est une contrepartie locale visée par la règle se prévalent de cette dispense. Toutefois, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale n'abuse pas de la dispense pour éviter la compensation obligatoire par contrepartie centrale. Nous

considérerions comme de l'évitement le fait pour une contrepartie locale d'utiliser une entité étrangère du même groupe ou un autre membre de son groupe pour conclure un dérivé obligatoirement compensable avec une contrepartie étrangère visée par l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 3 pour ensuite effectuer une opération inverse ou conclure le même dérivé en se prévalant de la dispense pour opération intragroupe alors que la contrepartie locale aurait été tenue de compenser ce dérivé s'il avait été conclu directement avec la contrepartie qui n'est pas membre du même groupe.

Paragraphe 1 de l'article 7 – Conditions de la dispense intragroupe

La dispense pour opération intragroupe repose sur la prémisse selon laquelle on s'attend à ce que le risque créé par les dérivés obligatoirement compensables conclus entre des contreparties du même groupe soit géré de façon centralisée pour qu'il soit possible de le définir et de le gérer adéquatement.

Ce paragraphe expose les conditions qui doivent être remplies pour que les contreparties puissent se prévaloir de la dispense intragroupe pour un dérivé obligatoirement compensable.

L'expression « états financiers consolidés » à l'alinéa *a* s'entend d'états financiers au sein desquels les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la contrepartie et de l'entité du même groupe sont consolidés comme une seule entité économique.

Les entités du même groupe peuvent invoquer l'alinéa *a* pour un dérivé obligatoirement compensable dès qu'elles respectent le critère de consolidation de leurs états financiers. Nous ne nous attendons pas à ce que, pour pouvoir se prévaloir de cette dispense, elles attendent l'établissement des états financiers suivants s'ils seront consolidés.

Si les états financiers consolidés visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 7 ne sont pas établis conformément au IFRS, aux PCGR canadiens ou au PCGR américains, nous nous attendons à ce qu'ils soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus d'un territoire étranger où une ou plusieurs des entités du même groupe ont un rattachement significatif, comme l'endroit où est situé le siège ou l'établissement principal de l'une ou des entités du même groupe, ou de leur société mère.

L'alinéa *c* traite des politiques et procédures de gestion du risque conçues pour surveiller et gérer les risques associés au dérivé obligatoirement compensable. Nous nous attendons à ce que ces procédures soient revues régulièrement. Nous estimons que des contreparties qui se prévalent de cette dispense peuvent structurer leur gestion du risque centralisée selon leurs besoins, pourvu que le programme permette de surveiller et de gérer raisonnablement les risques associés aux dérivés non compensés par contrepartie centrale. Pour qu'un programme de gestion des risques soit considéré comme centralisé, nous nous attendons à ce que les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle soient

appliquées par une contrepartie au dérivé obligatoirement compensable ou une entité du même groupe que les deux contreparties au dérivé.

L'alinéa *d* renvoie aux modalités régissant la relation entre les entités du même groupe à l'égard du dérivé obligatoirement compensable qui n'est pas compensé en raison de la dispense pour opération intragroupe. Nous nous attendons à ce que l'entente écrite soit datée et signée par les entités du même groupe. Par exemple, un accord-cadre de l'ISDA serait acceptable.

Paragraphe 2 de l'article 7 – Transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1

Dans un délai de 30 jours après que deux entités du même groupe se sont prévaluées pour la première fois de la dispense pour opération intragroupe à l'égard d'un dérivé obligatoirement compensable, la contrepartie locale doit transmettre ou faire transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1, *Dispense pour opération intragroupe*, (l'« Annexe 94-101A1 ») à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières pour l'aviser du recours à la dispense. L'information fournie aidera l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à mieux comprendre la structure juridique et opérationnelle qui permet aux contreparties de bénéficier de la dispense. La société mère ou l'entité responsable de la gestion centralisée du risque pour les entités du groupe qui se prévalent de la dispense peut transmettre le formulaire pour le compte de ces dernières. Un formulaire pourrait être transmis pour le groupe en incluant chaque combinaison de contreparties qui souhaitent se prévaloir de la dispense. Un formulaire est valide pour chaque dérivé obligatoirement compensable entre les combinaisons de contreparties énumérées sur le formulaire, pourvu que les obligations prévues au paragraphe 1 soient respectées.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Modification du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1

On peut citer comme exemples de changement à l'information fournie qui exigerait la transmission d'une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A1 les éléments suivants : *i*) un changement dans la structure de contrôle d'au moins une des contreparties indiquées dans le formulaire, et *ii*) l'ajout d'un nouveau territoire intéressé pour une contrepartie. Ce formulaire peut aussi être transmis par un mandataire.

Article 8 – Dispense pour compression multilatérale de portefeuille

L'exercice de compression multilatérale de portefeuille a lieu lorsqu'au moins deux contreparties modifient ou annulent une partie ou la totalité de leurs dérivés existants soumis aux fins d'inclusion dans l'exercice et les remplacent par d'autres dérivés dont, selon la méthode utilisée, le montant notionnel combiné, ou toute autre mesure du risque, est inférieur à celui ou celle des dérivés remplacés dans l'exercice.

Ce type d'exercice vise à atténuer le risque opérationnel ou de contrepartie en réduisant le nombre ou les montants notionnels des dérivés en cours entre les contreparties et le nombre ou les montants notionnels bruts globaux des dérivés en cours.

Conformément à l'alinéa c, les dérivés existants soumis aux fins d'inclusion dans l'exercice n'ont pas été compensés, soit parce qu'ils n'incluaient pas de dérivés obligatoirement compensables, soit parce qu'ils avaient été conclus avant que la catégorie de dérivé ne devienne obligatoirement compensable, soit parce que la contrepartie n'était pas visée par la règle.

Nous nous attendons à ce qu'une contrepartie locale qui participe à un exercice de compression multilatérale de portefeuille respecte son niveau de tolérance au risque de crédit. Pour ce faire, le participant à un tel exercice devra établir son niveau de tolérance au risque de contrepartie, de marché et de paiement en espèces de façon à ce que ses profils de risque ne dépassent pas un niveau acceptable pour lui dans l'exercice. Ainsi, pour se prévaloir de la dispense, nous nous attendons à ce que l'on n'inclue pas dans l'exercice les dérivés existants qui seraient susceptibles d'accroître considérablement l'exposition au risque du participant.

Nous nous attendons à ce que les principales modalités du dérivé obligatoirement compensable qui résulte de l'exercice de compression multilatérale de portefeuille soient identiques à celles des dérivés remplacés, hormis la réduction du nombre ou du montant notionnel des dérivés en cours.

Article 9 – Conservation des dossiers

Nous nous attendons généralement à ce que la documentation justificative raisonnable conservée en vertu de l'article 9 comprenne des dossiers complets sur les analyses que la contrepartie locale a effectuées pour prouver sa conformité aux conditions de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 ou de la dispense pour compression multilatérale de portefeuille prévue à l'article 8, selon le cas.

La contrepartie locale assujettie à l'obligation de compensation par contrepartie centrale doit déterminer si la dispense est applicable selon les faits disponibles. En règle générale, nous nous attendons à ce que la contrepartie locale qui se prévaut de la dispense conserve tous les documents prouvant qu'elle l'a fait à bon droit. On évitera de supposer qu'une dispense peut être invoquée.

Les contreparties qui se prévalent de la dispense pour opération intragroupe prévue à l'article 7 devraient disposer de la documentation juridique appropriée les liant et de documents opérationnels qui décrivent les techniques de gestion du risque dont l'entité mère et les entités de son groupe se servent à l'égard des dérivés obligatoirement compensables conclus sous le régime de la dispense.

CHAPITRE 4 DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES

et

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10 – Soumission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 et article 12 – Dispositions transitoires pour la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2

L'agence de compensation et de dépôt réglementée doit transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2, *Services de compensation de dérivés*, (l'« Annexe 94-101A2 ») pour indiquer tous les dérivés pour lesquels elle fournit des services de compensation dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la règle, conformément à l'article 12. Le nouveau dérivé ou la nouvelle catégorie de dérivés ajouté à l'offre de services de compensation après l'entrée en vigueur de la règle est déclaré par la transmission du formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 dans un délai de 10 jours suivant le lancement de ce service, conformément à l'article 10.

Chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières a le pouvoir de déterminer, par voie réglementaire ou autre, le dérivé ou la catégorie de dérivés qui sera assujéti à l'obligation de compensation par contrepartie centrale. Par ailleurs, les ACVM peuvent tenir compte de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 94-101A2 pour déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés sera soumis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale.

Pour décider si un dérivé ou une catégorie de dérivés sera soumis à la compensation obligatoire par contrepartie centrale, nous tiendrons notamment compte des facteurs suivants :

- le dérivé peut être compensé par une agence de compensation et de dépôt réglementée;
- le degré de normalisation du dérivé, comme la disponibilité du traitement électronique, l'existence de conventions-cadres, la définition des produits et les confirmations abrégées;
- l'effet de la compensation par contrepartie centrale du dérivé sur l'atténuation du risque systémique, compte tenu de la taille du marché du dérivé et des ressources dont l'agence de compensation et de dépôt réglementée dispose pour le compenser;
- l'éventualité que l'obligation de compenser le dérivé ou la catégorie de dérivés pourrait faire courir un risque excessif aux chambres de compensation réglementées;
- l'encours notionnel des contreparties effectuant des opérations sur le

dérivé ou la catégorie de dérivés, la liquidité courante sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés, la concentration des participants actifs sur le marché pour le dérivé ou la catégorie de dérivés et la disponibilité de données fiables et actuelles sur le prix;

- l'existence de tiers fournisseurs de services d'établissement du prix;
- relativement à une agence de compensation et de dépôt réglementée, l'existence de règles appropriées et de la capacité, de l'expertise et des ressources opérationnelles ainsi que d'une infrastructure de soutien au crédit pour compenser le dérivé à des conditions compatibles avec les modalités importantes et les conventions de négociation selon lesquelles il se négocie;
- la question de savoir si l'agence de compensation et de dépôt réglementée serait en mesure de gérer le risque associé aux dérivés supplémentaires qui pourraient lui être présentés par suite de la décision de les assujettir à l'obligation de compensation obligatoire par contrepartie centrale;
- l'effet sur la concurrence, compte tenu de frais de compensation appropriés, et la question de savoir si la décision d'imposer l'obligation de compensation du dérivé pourrait lui nuire;
- les autres dérivés ou services de compensation de dérivés qui existent dans le même marché;
- l'intérêt public.

ANNEXE 94-101A1 DISPENSE POUR OPÉRATION INTRAGROUPE

Transmission de renseignements sur les opérations intragroupes réalisées par une contrepartie locale

Dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 2, nous renvoyons à l'information requise en vertu de l'article 28 de la règle sur les répertoires des opérations.

Nous comptons préserver la confidentialité des formulaires transmis en vertu de la règle par une contrepartie locale ou pour son compte conformément aux dispositions de la législation applicable. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive et que le coût et les risques éventuels de communication de l'information pour les contreparties à une opération intragroupe l'emportent sur le principe de l'accès public.

En règle générale, même si nous comptons préserver la confidentialité des formulaires établis conformément à l'Annexe 94-101A1 et de leurs versions modifiées, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières qui juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire peut exiger la publication d'un résumé des renseignements qui figurent

dans le formulaire ou ses versions modifiées.

ANNEXE 94-101A2 SERVICES DE COMPENSATION DE DÉRIVÉS

Soumission de renseignements sur les services de compensation de dérivés par l'agence de compensation et de dépôt réglementée

Les renseignements fournis conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent de déterminer si un dérivé ou une catégorie de dérivés est obligatoirement compensable, compte tenu de son degré de normalisation selon les conventions du marché, y compris la documentation juridique, les processus et procédures et le fait que le traitement avant et après les opérations se fait principalement de façon électronique ou non. La normalisation des modalités financières est un facteur clé du processus de détermination.

L'expression « événements du cycle de vie » mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la rubrique 2 s'entend au sens de l'article 1 de la règle sur les répertoires des opérations.

Les renseignements fournis conformément aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 de la rubrique 2 permettent d'évaluer les caractéristiques du marché comme l'activité (le volume et le montant notionnel) du dérivé ou de la catégorie de dérivés, la nature et le contexte de son marché ainsi que l'incidence que la détermination qu'il s'agit d'un dérivé obligatoirement compensable pourrait avoir sur les participants au marché, dont l'agence de compensation et de dépôt réglementée. Pour évaluer si le dérivé ou la catégorie de dérivés devrait être obligatoirement compensable, on peut, relativement à la liquidité et à la disponibilité du prix, tenir compte d'éléments différents ou additionnels par rapport à ceux pris en compte par l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières pour autoriser l'agence de compensation et de dépôt réglementée à offrir des services de compensation relativement au dérivé ou à la catégorie de dérivés. La stabilité de la disponibilité de l'information sur le prix est aussi un facteur important à prendre en considération. On peut utiliser des indicateurs tels que le nombre total d'opérations, les montants notionnels globaux et les positions en cours, pour justifier la fiabilité du calcul du prix du dérivé ou de la catégorie de dérivés et la fréquence à laquelle il a été calculé. Nous nous attendons à ce que les données présentées couvrent une période raisonnable d'au moins 6 mois. Il est suggéré de fournir l'information suivante sur le marché :

- les statistiques sur le pourcentage d'activités des participants pour leur propre compte et celui de leurs clients;
- les positions moyennes nettes et brutes, notamment le type de position (acheteur ou vendeur), par type de participant au marché qui soumet des dérivés obligatoirement compensables directement ou indirectement;
- l'activité de négociation moyenne et sa concentration entre les participants,

par type de participant au marché qui soumet des dérivés obligatoirement compensables directement ou indirectement à l'agence de compensation et de dépôt réglementée.